

RÈGLEMENT NUMÉRO 380-1-2019

POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT  
380-2011 *SUR L'ENLÈVEMENT ET  
LA DISPOSITION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES*

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès a adopté, le 11 juillet 2011, le Règlement numéro 380-2011 *sur l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles*;
- ATTENDU QUE** la municipalité est actuellement desservie par un entrepreneur qui utilise des camions mécanisés pour effectuer la collecte des ordures ménagères;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'abroger l'article 5.2 de la section II du règlement 380-2011 intitulée « Déroulement de la collecte régulière des ordures ménagères »;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'apporter des modifications aux dispositions de l'article 5.3 de la section II du règlement 380-2011 intitulée « Déroulement de la collecte régulière des ordures ménagères », portant sur l'emplacement et l'orientation des bacs roulants en bordure de rue;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'apporter des modifications aux dispositions de l'article 7 de la section II du règlement 380-2011 intitulée « Déroulement de la collecte régulière des ordures ménagères », portant sur les matières non recueillies;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 juillet 2019, par Marc Bastien, inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2019-07-171, et que ledit projet de règlement y a été dûment déposé;
- À CES CAUSES,** le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.2 est abrogé.

**ARTICLE 3**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.3 de la section II intitulée « Déroulement de la collecte régulière des ordures ménagères » est modifié et se lit comme suit :

- « les bacs roulants doivent être placés à une distance d'au moins un (1) mètre de tout obstacle, les poignées et roues orientées vers la résidence, le couvercle dégagé et fermé ».

#### **ARTICLE 4**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le premier alinéa de l'article 7 de la section II intitulée « Déroulement de la collecte régulière des ordures ménagères », portant sur les matières non recueillies, est modifié et se lit comme suit :

- « les troncs d'arbres, souches, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes rigides en bois d'une longueur d'un (1) mètre, d'un diamètre de 5 cm ou moins; ».

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de sa publication.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès, ce 5<sup>e</sup> jour d'août deux mil dix-neuf.

**(S) ROBERT LANDRY**  
Maire

**(S) NATHALIE VALLÉE**  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt :	8 juillet 2019
Résolution :	2019-07-171
Adoption :	5 août 2019
Résolution :	2019-08-198
Avis public de promulgation :	8 août 2019
Entrée en vigueur :	8 août 2019